

QU'Héma-Québec soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, à la condition toutefois qu'une telle convention, ou qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soit négocié par la ministre des Finances, suite à un mandat confié par Héma-Québec à cette fin, ou lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu entre celles-ci;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'Arrêté n^o FIN-3 de la ministre des Finances daté du 7 juillet 2003 soit également autorisée à signer, au nom de la ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transaction relatives aux contrats et instruments de nature financière, tel que prévu au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51477

Gouvernement du Québec

Décret 327-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure la Société des alcools du Québec et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est une compagnie à fonds social constituée par l'article 2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13);

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est un organisme visé par le chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration financière, modifié par l'article 3 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 41 des lois de 2007, prévoit qu'en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou

contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE l'article 82 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière que la Société des alcools du Québec est autorisée à transiger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter la Société des alcools du Québec de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à transiger des conventions d'échange de devises ainsi que des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur des devises ou y sont reliés;

QUE la Société des alcools du Québec soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière, à la condition toutefois qu'une telle convention ou qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soit négocié par la ministre des Finances, suite à un mandat confié par la Société des alcools du Québec à cette fin, ou lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu entre celles-ci;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'Arrêté no FIN-3 de la ministre des Finances daté du 7 juillet 2003, soit également autorisée à approuver, au nom de la ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ainsi que tout contrat et instrument de nature financière, tel que prévu au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51478